



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/1234  
3 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 2 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE TUTELLE\*

Au nom des membres du Conseil de tutelle, j'ai l'honneur de vous  
..... transmettre ci-joint un projet de résolution du Conseil de sécurité  
relatif au statut du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre ce projet de  
résolution aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de tutelle

(Signé) Hubert LEGAL

---

\* Également publiée sous la cote T/1986.

Annexe

PROJET DE RÉOLUTION DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDÉE  
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Extinction de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle  
des Îles du Pacifique (Palaos)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, qui a institué un régime international de tutelle,

Conscient de sa responsabilité touchant les zones stratégiques, énoncée au paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte,

Rappelant sa résolution 21 (1947), du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle relatif aux îles antérieurement placées sous mandat japonais, désormais appelées Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique<sup>1</sup>,

Notant que l'Accord de tutelle a désigné les États-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle,

Considérant que l'Article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, a notamment fait à l'Autorité administrante l'obligation de favoriser l'évolution des habitants du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses habitants et des aspirations librement exprimées de ces derniers,

Sachant que, à cette fin, des négociations entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle ont commencé en 1969 et ont abouti à la conclusion d'un accord de libre association dans le cas des Palaos,

Assuré que les Palaosiens ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant un nouvel Accord relatif au statut des îles lors d'un plébiscite observé par une mission de visite du Conseil de tutelle et que, outre ce plébiscite, l'Assemblée législative dûment constituée des Palaos a adopté une résolution approuvant le nouvel accord relatif au statut<sup>2</sup>, exprimant ainsi librement le désir de mettre fin au statut des Palaos en tant que territoire sous tutelle,

Prenant note de la résolution 2199 (LXI) du Conseil de tutelle, en date du 25 mai 1994,

Constate, vu l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1994, du nouvel Accord relatif au statut des Palaos, que les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement atteints et que l'Accord de tutelle a cessé d'être applicable aux Palaos.

Notes

<sup>1</sup> Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.I).

<sup>2</sup> RPPL (Loi publique de la République des Palaos) No 376, du 20 août 1992,  
et RPPL No 4-9, du 16 juillet 1993, adoptées par l'Olbiil Era Kelulau (Congrès  
national palao).

-----